

Zeitschrift: Allgemeine schweizerische Militärzeitung = Journal militaire suisse =
Gazetta militare svizzera

Band: 85=105 (1939)

Heft: 8

Artikel: Pour nos soldats

Autor: Roulier

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-16204>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour nos Soldats

Par le Capitaine *Roulier*, Cdt. Cp. Dép. Bat. Car. 1.

Le Commandant d'unité examine avec bienveillance toutes les demandes de ses subordonnés, sur lesquelles il statue quand elles sont de sa compétence; dans le cas contraire, il intervient en faveur de ses hommes auprès des chefs ou de l'autorité compétente. Les subordonnés doivent pouvoir également s'adresser à lui, même entre les périodes de service, et le considérer en tout temps comme leur conseiller et leur chef (RS, art. 12, al. 3).

Les devoirs et responsabilités d'un commandant d'unité sont donc des plus beaux et les mots «ses subordonnés doivent pouvoir le considérer en tout temps comme leur conseiller et leur chef» nous font penser au «paterfamilias» des anciennes familles romaines, lequel donnait également son avis sur ce qu'il convenait de faire et dirigeait les personnes se trouvant sous sa dépendance.

Cependant, afin de pouvoir conseiller, il faut connaître la matière qui fait l'objet de la demande. Ces notions font souvent défaut dans les questions qui ont trait aux secours en faveur des militaires.

La caisse d'ordinaire est à la disposition de l'unité; on peut la mettre à contribution entre autres pour distribuer des secours aux hommes dans le besoin (RS, art. 135, al. 1).

Etant donné que les sommes disponibles sont généralement minimes, le commandant d'unité sera presque toujours obligé de faire appel à une autre bourse. Nous relevons cependant qu'il lui est permis d'accorder un secours, si la caisse d'ordinaire le permet, sans en référer à son chef ou à l'aumônier. Il en nantira toutefois ce dernier à titre d'indication, l'aumônier étant «chef» du service social du régiment; le Cdt. d'unité en est le «premier échelon».

Quelles sont les instances auxquelles le commandant d'unité peut faire suivre *la demande de son subordonné*, munie de son préavis? Elles sont nombreuses et pour obtenir plus de clarté nous distinguons entre les cas qui sont directement en relation avec le service militaire obligatoire et ceux ne s'y rapportant pas. Il est à remarquer que le Cdt. d'unité ne doit jamais intervenir *directement*.

- a) *La demande de secours est en relation directe avec le service.*
 - 1. *Le secours militaire officiel ou le subside militaire.*

Malgré l'article 335 du code des obligations, qui prescrit que l'employé, dans les contrats de travail conclus à long terme (une année et plus) ne perd pas son droit au salaire pour un temps relativement court (3 semaines à un mois et plus) lors-

qu'il est empêché de travailler, pas par sa faute, pour cause de service militaire obligatoire (exception est faite en cas d'accomplissement d'une école de recrues prématurée ou d'un service volontaire), il arrive cependant souvent que ces employés ne sont que partiellement ou pas salariés, sans parler des ouvriers et manœuvres lesquels, ordinairement, ne sont pas rétribués durant leur service militaire.

Les familles qui tombent dans le dénuement par suite du service militaire de leur soutien reçoivent le secours militaire officiel. Sont considérés comme ayants-droit les membres de la famille dont le militaire était réellement le soutien avant le service en question et qui tombent dans le besoin du fait de ce service.

Les secours ne sont accordés que pour la durée du service effectif, y compris les dimanches et les jours d'entrée et de licenciement.

Les demandes de secours doivent être adressées à l'autorité civile communale du domicile des ayants-droit (Pour Lausanne: Direction des œuvres sociales, Pré-du-Marché 22) *avant* l'entrée au service (environ 10 jours) ou au plus tard pendant le service militaire. Les demandes ne doivent jamais être faites par le commandant de l'unité ou par l'aumônier.

Si le requérant réside à l'étranger, il adressera la demande au consulat ou à la légation.

Les demandes postérieures au licenciement ne sont admises qu'en cas de retard excusable. Les demandes adressées plus de 8 jours après sont irrecevables.

Les secours sont délivrés par la commune où les ayants-droit ont leur domicile légal.

Lorsque les requérants résident à l'étranger, c'est le canton d'origine qui délivre les secours, par l'entremise du consulat ou de la légation.

L'autorité communale doit régler les affaires de secours le plus rapidement possible et délivrer les secours encore pendant le service militaire; suivant leur situation, et en tant que les circonstances le permettent, des avances peuvent être faites aux ayants-droit. Toutefois pour les services de longue durée (école de recrues par exemple), le dernier versement ne sera fait qu'après le licenciement, sur présentation du livret de service et après contrôle des jours de service.

Dans les quatorze jours à dater de la communication, les requérants peuvent déférer la décision de l'autorité communale à l'autorité cantonale (pour le canton de Vaud: Bureau des arrondissements militaires, Rue Ch. Vuillermet 6, Lausanne). Le re-

cours doit être formulé par écrit et adressé, avec pièces à l'appui, à l'autorité communale, qui le fait suivre avec son rapport et ses propositions. L'autorité cantonale communique aux recourants, par l'entremise de l'autorité communale, les décisions prises, lesquelles, dans les quatorze jours à dater de cette communication, peuvent être déférées au commissariat central des guerres, à Berne. Il y a même possibilité de recourir dans les trente jours contre cette décision à la commission de recours de l'administration militaire fédérale, à Berne.

Les bénéficiaires de secours ne peuvent être tenus à restitution. Exception est faite pour ceux qui ont obtenu des secours frauduleusement. Ils peuvent, en outre, être traduits en justice. (Voir l'ordonnance du Conseil fédéral du 9 janvier 1931, sur les secours aux familles des militaires; les dispositions exécutoires de cette ordonnance, décision du département militaire fédéral du 20 janvier 1931; la circulaire de ce département du 6 février 1931 et sa décision du 7 décembre 1933.)

Les Oeuvres sociales de l'armée.

Les Oeuvres sociales de l'armée n'accordent des secours que lorsque le CR (ou un autre service) cause un *préjudice certain* aux militaires ou à leur famille et que le montant du secours militaire officiel est insuffisant ou que ce subside ne peut être demandé. Les secours délivrés par les Oeuvres sociales de l'armée sont fournis par la fondation du «Don national suisse» pour nos soldats et leurs familles.

2. Linge de corps.

Les Oeuvres sociales de l'armée (en abrégé OSA) remettent bien volontiers aux soldats indigents entrant au service pour accomplir un CR le linge de corps nécessaire.

Cette distribution se fait par l'entremise des Cdts. de Cp. et de Btr. lors de l'inspection du linge de corps à *l'entrée au service*. Les officiers chargés de cette inspection noteront les hommes dont les effets sont défectueux ou manquants et s'enquerront discrètement de leur situation.

La liste des hommes se trouvant dans l'indigence sera communiquée le plus rapidement possible aux OSA (case postale Rive 126, à Genève) par l'entremise des Bat. Gr. ou directement par les unités, qui expédieront, à réception de la requête, le linge demandé. Les listes établies par Cp. et Btr. *indiqueront* le nom et prénom de l'homme, grade, année de naissance, incorporation et domicile civil.

Les troupes de langue allemande et italienne adresseront leur liste à la Zentralstelle für Soldatenfürsorge, Effingerstrasse 3, Bern.

3. Chaussures.

Les militaires indigents qui ne possèdent pas les deux paires de chaussures en état de faire campagne et qui n'ont pas les moyens d'en acheter doivent demander *à l'autorité civile communale du lieu de domicile*, une déclaration attestant leur indigence. Cette pièce peut également être demandée par les Cdts. d'unité ou les aumôniers lorsque le militaire est au service.

Les Cdts. d'unité, sur présentation du bon d'indigence achèteront les chaussures nécessaires et adresseront les factures aux communes d'origine en y joignant le sus-dit bon. (Art. 61 de l'ordonnance fédérale sur l'équipement des troupes.)

Nous rappelons que les chaussures peuvent également être achetées dans des magasins civils à des prix moyens.

Ces souliers seront retirés à la fin du service et mis en dépôt à l'arsenal en vue d'un service ultérieur.

4. Bons de transport.

Il arrive souvent que le militaire n'a pas les moyens financiers pour se rendre à sa place de mobilisation. Dans ce cas, il s'adressera aux OSA (en joignant son livret de service et éventuellement son ordre de marche), lesquelles lui feront parvenir un bon lui permettant de se rendre au lieu de rassemblement.

L'unité payera alors l'indemnité de route directement aux OSA.

Les militaires habitant Lausanne peuvent obtenir les bons de transport des OSA aux arrondissements militaires, bureau N° 4, Rue Ch. Vuillermet 6.

Dans les cas urgents, le militaire peut s'adresser au commissariat cantonal des guerres (bureau de la comptabilité), qui accordera, sur présentation du livret de service, une avance correspondant au montant du billet CFF. Le commissariat cantonal des guerres en demandera le remboursement à l'unité où à l'état-major dont dépend le militaire.

Les citoyens suisses domiciliés à l'étranger qui doivent accomplir une ER ont droit aux frais de voyage, en 3^{me} classe, pour le parcours du lieu de leur domicile à la place d'arme.

Le remboursement a lieu à l'ER sur présentation du billet de chemin de fer ou d'une attestation équivalente. — Les consuls délivreront aux recrues indigentes, sur leur demande, un billet de chemin de fer de 3^{me} classe pour le parcours du domicile à la station frontière, et de là, jusqu'à la place d'arme, un bon donnant droit à un billet. (Pour plus de détails, voir décision du DMF du 10 février 1939: Recrutement des citoyens suisses à l'étranger. FOM 1939 (2) 114.)

5. *Lessive de guerre.*

La lessive de guerre travaille dans le cadre du corps d'armée et s'occupe du blanchissage et de l'entretien du linge des recrues et soldats accomplissant un service obligatoire, si ceux-ci sont célibataires, sans famille et dans l'indigence.

Les hommes appartenant aux troupes du 1^{er} corps d'armée adresseront *leur sac à linge* à «La Lessive de guerre», Place St-François 12, Lausanne. L'envoi sera muni de l'adresse exacte du soldat pour la réexpédition du linge de corps et ne sera pas fermé à clef.

6. *Perte de place ensuite du service.*

L'art. 352, al. 3, du code des obligations prescrit que le juge ne peut considérer comme un motif de résiliation du contrat un service militaire obligatoire à la teneur de la législation fédérale.

Malgré cette prescription il y a des employeurs qui résilient le contrat parce que leur employé a été appelé à une école ou à un cours. Celui-ci n'a généralement pas les moyens ou la volonté d'intenter un procès à l'employeur et de ce fait il se trouve sans place. D'ailleurs si l'employé devait gagner le procès, il est très probable que son contrat ne serait pas renouvelé. Ceci nous fait aussi penser aux contrats à court terme qui, fréquemment, ne sont pas renouvelés aux ouvriers et manœuvres parce que ceux-ci font du service militaire.

Les Oeuvres sociales de l'armée, s'ils en ont connaissance, s'occupent toujours de ces cas. Elles interviennent auprès des employeurs, accordent pendant ce temps un secours et si le militaire n'est pas réengagé, elles lui cherchent une place et dans la plupart des cas, leurs efforts sont couronnés de succès. (Dans les cas urgents, les militaires domiciliés à Lausanne ou dans les environs, peuvent s'adresser aux arrondissements militaires, bureau 4.) — (Adresse des Oeuvres sociales de l'armée pour les trp. de langue française: Case postale Rive 126, à Genève; téléphone 4.07.69.)

7. *Soldats malades:*

Accident ou maladie contractés au service.

Nous ne parlons là que des militaires qui ont quitté les hôpitaux et sanatoria avec une capacité de travail réduite. L'Assurance militaire fédérale leur vient en aide. Cependant elle ne peut tenir compte que du degré de l'invalidité reconnue ensuite de rapports médicaux. Dans tous ces cas, les Oeuvres sociales de l'armée accordent des secours si le militaire ou sa famille tombe dans le dénuement.

Elles accordent notamment aides financières aux soldats malades lorsque l'assurance militaire ne peut allouer qu'un sub-

side insuffisant, en payant les frais médicaux, l'hospitalisation, la cure.

8. Soldats décédés des suites du service.

L'association «In Memoriam» (en Suisse romande) et les fondations cantonales «Winkelried» (en Suisse alémanique) s'intéressent aux familles qui ont perdu leur chef ou un de leurs enfants au service du pays. Ils collaborent d'une façon intime à l'instruction et à l'éducation des orphelins; ils accordent des secours réguliers pour suppléer à l'insuffisance des pensions allouées par l'assurance militaire; ils accordent des secours temporaires pour cause accidentelle (maladie, perte de ressource, deuil, etc.). L'association «In Memoriam», qui a un caractère privé, est subventionnée par la fondation du «Don national suisse».

Ci-dessous les adresses des sections de «In Memoriam»:

Section vaudoise: Major F.-C. Hoguer, Président, Place St-François 12, Lausanne.

Section genevoise: Capitaine Brun, Président, Madeline 16, Genève.

Section baloise: Lt-Colonel E. Zahn, Aeschenvorstadt 67, Bâle.

Section neuchâteloise: Plt. Borel, Matile 16, Neuchâtel.

Section valaisanne: «Le souvenir valaisan», Colonel Morand, Martigny.

Nous rappelons que toute famille de soldats décédés en service ou suite du service, bénéficie d'une pension de l'assurance militaire, quelle que soit sa situation.

b) Situation difficile des militaires, non en rapport avec le service.

1. Indigence.

Il arrive souvent que des soldats, sous-officiers et même des officiers tombent, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans la gêne et méritent l'attention de leurs chefs.

Ils s'adresseront alors à leur commandant d'unité et s'ils dépendent d'un état-major, au commandant de corps de troupe ou d'unité d'armée auquel ils appartiennent.

Si le secours demandé ne dépasse pas les moyens de la caisse d'ordinaire, le commandant est compétent de décider si un secours doit être accordé ou non et quel en sera le montant.

Les demandes importantes seront transmises pour ce qui concerne les troupes d'infanterie, à l'aumônier; pour les autres troupes au chef supérieur. Ces transmissions seront munies d'un préavis et éventuellement d'un court rapport d'enquête.

2. Faillite.

L'article 18 de l'organisation militaire prescrit que les officiers en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens, sont exclus du service personnel.

La formation d'un officier exige de l'homme un grand sacrifice de temps et exige de l'Etat une dépense considérable. Ce dernier a donc intérêt que les officiers de valeur et dont la position financière difficile dans laquelle ils se trouvent est excusable, ne soient pas éliminés de l'armée.

Dans ces cas, les Oeuvres sociales de l'armée, en collaboration avec les caisses de divisions respectives, interviennent souvent pour éviter la faillite de l'officier en question.

Conclusions.

Les Oeuvres sociales de l'armée sont en permanence à la disposition des commandants de trp. et ces derniers peuvent leurs transmettre toute requête militaire qui les embarasse ou à laquelle ils ne peuvent apporter de solution.

Anregung zur Schaffung einer „Militärischen Kampf-Anlage“

Von Dr. Hans Heusser.

In seinem Buche: «Krieg ohne Gnade» schreibt Oberst E. Bircher über das Verhältnis von Friedensmanövern zu den kriegsgeschichtlichen Erfahrungen folgenden Passus, der zur vorliegenden Anregung in direktem Zusammenhange steht:

«Es wäre nicht ohne Interesse, einmal kriegsgeschichtliche Erfahrungen mit den Friedensmanövern in etwas nähere Beziehungen zu setzen, als dies bisher geschah. Wir würden dann sehen, dass wir mit der Entwicklung der Technik uns in den Friedensmanövern immer mehr von tatsächlichen Ereignissen entfernen, und dass die Friedensmanöver nur einen geringen Anteil der gewaltigen *psychischen Komponente* des Gefechtes zu ersetzen vermögen. Es scheint heute bei der gewaltigen Entwicklung der Technik ganz ausgeschlossen zu sein, auch nur annähernd deren Wirkung im Friedensmanöver zur Darstellung zu bringen — die materielle gar nicht, die *psychologische* nur in geringem Masstabe. Das ist mit grossen Gefahren verbunden, da eben diese Friedensmanöver zu vollständig falschen Bildern verleiten, die nichts, aber auch gar nichts mit der Wirklichkeit zu tun haben ...» Und weiter unten zitiert Bircher Napoleons Be-